



ROYAL COLLEGE
OF PHYSICIANS AND SURGEONS OF CANADA
COLLÈGE ROYAL
DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DU CANADA

Politiques et procédures d'obtention du certificat et du titre d'Associé·e

Octobre 2022

Les présents règlements remplacent tous ceux qui ont paru antérieurement.

Le Collège royal se réserve le droit de modifier les présents règlements n'importe quand, sans préavis.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1	Introduction.....	3
1.2	Coordonnées.....	3
1.3	Sigles et acronymes.....	4
1.4	Définitions, terminologie et consultation rapide	4
1.5	Protection des renseignements personnels	6

SECTION II — DEMANDES D'ÉVALUATION DE LA FORMATION

	Renseignements généraux	7
2.1	Critères d'admissibilité.....	7
2.2	Documents	7
2.3	Attestation d'achèvement de la formation.....	7
2.4	Frais d'évaluation.....	8
2.5	Dates limites de présentation des demandes.....	8
2.6	Pénalités.....	8

SECTION III — CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ AUX EXAMENS

	Renseignements généraux	9
3.1	Titre médical acceptable pour le Collège royal.....	9
3.2	Qualités morales, éthiques et professionnelles acceptables	9
3.3	Achèvement satisfaisant de la formation médicale postdoctorale	10

SECTION IV — FORMATION MÉDICALE POSTDOCTORALE

PARTIE A — RÉSIDENCE

4.1	Résidence.....	11
4.2	Exigences de la formation des stagiaires	11

PARTIE B — AUTRE FORMATION MÉDICALE POSTDOCTORALE

4.3	Formation en médecine familiale.....	12
4.4	Recherche clinique ou fondamentale	12
4.5	Admissibilité	12
4.6	Stages optionnels	13
4.7	Autre formation clinique postdoctorale acceptable pour répondre aux exigences du Collège royal.....	13

SECTION V — DÉCISIONS DU COLLÈGE ROYAL SUR L'ADMISSIBILITÉ AUX EXAMENS

	Renseignements généraux	15
5.1	Délivrance d'une lettre de décision du Collège royal.....	15
5.2	Conditions relatives aux décisions.....	15
5.3	Décisions sur l'admissibilité aux examens	15
5.4	Admissibilité aux examens.....	16
5.5	Réexamen d'une décision au sujet de l'admissibilité aux examens	16
5.6	Appel de réexamen d'une décision.....	17
5.7	Annulation de l'admissibilité aux examens.....	17
5.8	Report de l'admissibilité aux examens	18

SECTION VI — EXAMENS DU COLLÈGE ROYAL

Renseignements généraux	19
6.1 Examen de fondements chirurgicaux.....	19
6.2 Examens dans des disciplines agréées sans certificat (ASC) qui deviennent une surspécialité avec examen	19
6.3 Inscription aux examens.....	19
6.4 Paiement des frais d'examen.....	19
6.5 Annulation de la participation aux examens	20
6.6 Accès aux examens	20
6.7 Règles et procédures applicables à la tenue des examens	20
6.8 Date limite d'inscription aux examens.....	20
6.9 Dates des examens	20
6.10 Lieux des examens	20
6.11 Format de l'examen.....	20
6.12 Besoins d'adaptation et aménagements demandés	21
6.13 Règles et procédure des examens	21
6.14 Conflits d'intérêts.....	21
6.15 Langue des examens.....	22
6.16 Fréquence des examens.....	22
6.17 Décisions des comités d'examen du Collège royal	22
6.18 Résultats des examens/Affichage des notes	22
6.19 Expiration des résultats des examens.....	23
6.20 Révisions officielles des examens	23

SECTION VII – FORMATION À L'ÉTRANGER

Renseignements généraux	24
7.1 Évaluation individuelle approfondie de la formation pour les membres.....	24
7.2 Route d'évaluation par la pratique (REP).....	24
7.3 REP pour les surspécialistes.....	24
7.4 Programme d'examen et d'affiliation pour les surspécialistes (PEAS)	25
7.5 Route d'évaluation par la pratique (REP) — PEAS	25
7.6 Route d'évaluation en cours de formation pour les domaines de compétence ciblée (DCC).....	25
7.7 REP-DCC	25
7.8 Certification universitaire	25

SECTION I — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Collège royal est l'association professionnelle nationale qui supervise la formation des médecins spécialistes au Canada. Dans le cadre de son mandat établi par charte royale en 1929, le Collège royal joue un rôle de premier plan en matière de supervision du système de la médecine spécialisée au Canada. Il s'assure que les médecins répondent à toutes les exigences d'obtention du certificat. Pour être admissibles aux examens, les médecins doivent satisfaire à un éventail d'exigences d'examen des titres établies par le Conseil et les comités du Collège royal, y compris un comité de spécialité désigné par le Collège royal. Grâce à l'aide précieuse de ses Associé-e-s bénévoles, le Collège royal produit les examens nationaux de certification. La responsabilité de les administrer lui incombe également.

1.1 Introduction

Le présent document du Collège royal, *Politiques et procédures d'obtention du certificat et du titre d'Associé-e*, est un manuel détaillé de politiques et de procédures qui décrit le processus d'obtention du certificat du Collège royal pour les programmes de formation axés sur la durée. Dans le cadre des programmes de formation adaptés à la compétence par conception (CPC), ce sont les *Politiques d'obtention du certificat dans le modèle de résidence de La compétence par conception* du Collège royal qui sont appliquées. Le guide comporte des sections faciles à consulter qui énoncent clairement chaque étape du processus d'obtention du certificat.

Voici les principales étapes à suivre pour obtenir le certificat du Collège royal :

- obtention d'un titre médical acceptable pour le Collège royal;
- formation au sein d'un programme agréé par le Collège royal ou approuvé par le conseil d'agrément des études supérieures en médecine (ACGME). Si la formation n'est pas agréée par le Collège royal ni approuvée par l'ACGME, elle doit s'inscrire dans un système de formation médicale postdoctorale jugé acceptable par le Collège royal;
- réalisation satisfaisante des objectifs de formation propres à la spécialité, des exigences de la formation spécialisée (EFS) ou des expériences de formation requises (EFR);
- satisfaction de toutes les exigences relatives aux examens.

1.2 Coordonnées

Pour obtenir de plus amples renseignements, pour présenter une demande d'évaluation de la formation aux fins d'admissibilité aux examens ou pour obtenir les objectifs de formation, les exigences de la formation spécialisée ou les expériences de formation requises, veuillez communiquer avec le Bureau des normes et de l'évaluation à l'adresse suivante :

Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada

Bureau des normes et de l'évaluation — Unité des titres

774, promenade Echo

Ottawa (Ontario)

K1S 5N8

Canada

Téléphone : (613) 730-8191

Sans frais : 1 (800) 267-2320

Poste : 7750

Télécopieur : (613) 730-3707

Courriel : credentials@collegeroyal.ca

Site Web : www.collegeroyal.ca

Remarque : Les candidates et candidats doivent s'assurer que le Collège royal reçoit les coordonnées à jour chaque fois qu'un changement survient.

1.3 Sigles et acronymes

Voici des sigles et acronymes d'usage courant :

ACGME	- Accreditation Council for Graduate Medical Education (conseil américain d'agrément des études supérieures en médecine)
AAF	- Attestation d'achèvement de la formation
APC	- Activité professionnelle fiable
CAFMC	- Comité d'agrément des facultés de médecine du Canada
CanMEDS	- Canadian Medical Education Directions for Specialists (cadre de compétences essentielles canadien pour les médecins spécialistes)
CLEM	- Comité de liaison sur l'éducation médicale
CMC	- Conseil médical du Canada
CMFC	- Collège des médecins de famille du Canada
CPC	- La compétence par conception
DIM	- Diplômée internationale ou diplômé international en médecine
EECMC	- Examen d'évaluation du Conseil médical du Canada
FAIMER	- Foundation for Advancement of International Medical Education and Research (fondation pour l'enseignement et la recherche internationales en médecine)
FRCPC	- Associée ou Associé du Collège royal des médecins du Canada
FRCSC	- Associée ou Associé du Collège royal des chirurgiens du Canada
MD	- Doctorat en médecine
OMS	- Organisation mondiale de la santé
USMLE	- United States Medical Licensing Examinations (examens américains pour l'obtention du d'exercer la médecine)

1.4 Définitions, terminologie et consultation rapide

Les termes « formation médicale postdoctorale », « résidence » et « formation des stagiaires » sont utilisés comme des synonymes dans le présent document.

1.4.1 Évaluation de la formation pour déterminer l'admissibilité aux examens de certification du Collège royal

Les candidates et candidats qui présentent une demande d'admissibilité doivent faire évaluer leur formation médicale postdoctorale par le Collège royal pour se conformer aux exigences relatives à la formation propre à chaque spécialité dans le cadre d'un programme reconnu et approuvé par le Collège royal. Ceux et celles qui souhaitent obtenir des crédits en vue de leur admissibilité aux examens pour des activités effectuées dans le cadre d'un système de formation médicale postdoctorale non rattaché à un programme agréé par le Collège royal ou approuvé par l'ACGME doivent consulter la section VII « Formation à l'étranger » pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le processus de demande.

1.4.3 Citoyenneté

Il n'est pas nécessaire d'avoir élu domicile au Canada ni d'avoir la citoyenneté canadienne pour être admissible aux examens de certification du Collège royal.

1.4.4 Stage optionnel

On entend par stage optionnel un élément de la formation qui est discrétionnaire et non obligatoire. L'article 4.6 fournit des renseignements plus précis sur les stages optionnels.

1.4.5 Permis d'exercice

Le Collège royal n'accorde pas de permis d'exercice de la médecine. Les personnes qui veulent obtenir un permis d'exercice dans une province ou un territoire du Canada doivent détenir une autorisation appropriée de l'ordre de la province ou du territoire en cause. Elles doivent communiquer directement avec l'ordre des médecins de la province ou du territoire pour obtenir plus de renseignements. On trouve des liens vers les ordres sur le [site Web du Collège royal](#).

1.4.6 Objectifs de formation, exigences de la formation spécialisée et/ou expériences de formation requises

Chaque spécialité et surspécialité reconnue par le Collège royal comporte des objectifs de formation, des exigences de la formation spécialisée et des expériences de formation requises. Il faut lire de concert avec le présent guide les renseignements précis sur les objectifs de la formation et les exigences relatives à la formation propres à chaque spécialité et surspécialité. Les objectifs de formation, les exigences de la formation spécialisée et les expériences de formation exigées dans le cadre de la formation médicale postdoctorale pour toutes les spécialités et surspécialités reconnues par le Collège royal sont disponibles sur le [site Web du Collège royal](#).

1.4.7 Précepteur ou préceptrice

Praticienne ou praticien qualifié qui supervise une formation fondée sur la pratique en immersion dans sa pratique clinique durant une période définie.

1.4.8 Préceptorat

Conformément aux exigences de vérification des titres du Collège royal, le préceptorat est une période définie de formation clinique organisée en immersion dans la pratique d'une seule personne responsable de la supervision. Il est basé sur des principes pédagogiques rigoureux, c'est-à-dire qu'il doit être assorti d'objectifs pédagogiques et impliquer une supervision et une évaluation directes, en plus de s'inscrire dans un programme agréé du Collège royal ou de l'ACGME. L'immersion ciblée dans une pratique médicale particulière comprend les gardes cliniques, l'observation, la rétroaction et les expériences sans lien avec la patientèle.

1.4.9 Examens de certification du Collège royal

Une personne est jugée admissible aux examens de certification du Collège royal lorsqu'elle satisfait à l'ensemble des critères d'admissibilité et des exigences relatives à la formation médicale postdoctorale. Il est nécessaire de s'inscrire à un examen du Collège royal pour s'y présenter.

1.4.10 Réciprocité

Le Collège royal n'a pas d'accord de réciprocité en matière de reconnaissance des examens ou des compétences avec d'autres collèges ou conseils dans aucune spécialité ou surspécialité. Les titulaires d'un certificat dans une autre spécialité ou surspécialité, ou d'un certificat octroyé par un autre collège ou conseil ne sont pas exemptés des exigences du Collège royal.

1.4.11 Résidence

Une résidence s'entend d'un programme de formation dans une spécialité que l'on termine après les études en médecine. Ces programmes offrent une formation supervisée et précise dans la spécialité ou la surspécialité choisie. Le Collège royal n'a aucun pouvoir sur les questions touchant la nomination ou l'avancement dans le contexte d'un programme de résidence ni sur la rémunération connexe.

1.4.12 Décision

Porte seulement sur l'admissibilité aux examens. Une fois la formation de la résidente ou du résident évaluée, le Collège royal prend une « décision » quant à son admissibilité aux examens. Le Collège royal garde le pouvoir d'étudier toutes les demandes individuellement en vue d'effectuer une évaluation de la formation et de rendre une décision sur l'admissibilité. Le Collège royal garde également le pouvoir de revenir sur la décision d'accepter les titres d'une personne ou d'exiger qu'elle suive une formation supplémentaire.

1.4.13 Certification de spécialiste

Un certificat dans une spécialité ou surspécialité sera octroyé lorsque toutes les exigences propres aux titres, à la formation et aux examens ont été satisfaites. Le certificat du Collège royal confirme que les médecins, chirurgiens et chirurgiennes spécialistes satisfont aux normes et aux exigences de formation imposées par le Collège royal.

1.4.14 L'écrit avant l'examen appliqué

Dans le cas du format de l'écrit avant l'examen appliqué, il faut réussir l'examen écrit avant de pouvoir s'inscrire à l'examen appliqué (oral, pratique, ECOS). Lorsque le programme a adopté le modèle de la CPC, la personne doit réussir l'examen écrit avant de passer à l'examen oral. Lorsque les cohortes inscrites aux programmes traditionnels et aux programmes de la CPC passent leurs examens en même temps (c.-à-d. aux mêmes années), le format de l'écrit avant l'examen appliqué est en vigueur pour l'ensemble des candidatures, même celles provenant de programmes traditionnels.

1.4.15 La compétence par conception (CPC)

La CPC est l'approche par compétences en formation médicale que le Collège royal applique à l'apprentissage durant la résidence et à la pratique spécialisée au Canada. Il s'agit d'une approche axée sur les résultats qui repose sur un référentiel de compétences.

1.5 Protection des renseignements personnels

Tous les documents et renseignements obtenus par le Collège royal durant le processus d'obtention du certificat et du titre d'Associé-e demeurent confidentiels, sauf lorsque la loi exige ou permet la levée de cette confidentialité. Les personnes qui posent leur candidature sont priées de présenter des copies et NON les documents originaux. Le Collège royal gère tous les renseignements personnels conformément à sa politique sur la protection des renseignements personnels. Pour en apprendre davantage sur la gestion des renseignements personnels, veuillez consulter la [Politique sur la protection des renseignements personnels](#) sur le site Web du Collège royal.

Conformément à la Politique sur la protection des renseignements personnels du Collège royal, une personne a le droit de consulter les renseignements consignés à son dossier personnel. Afin de consulter ses renseignements personnels, il faut le demander par écrit au coordonnateur de la protection des renseignements personnels du Collège royal à privacy@collegeroyal.ca. Dans certains cas, de l'information sera retirée des documents avant que l'accès ne soit accordé.

SECTION II — DEMANDES D'ÉVALUATION DE LA FORMATION

Renseignements généraux

Le Collège royal doit évaluer toutes les candidatures au certificat, même lorsque la personne a fait sa résidence dans le cadre d'un programme de formation médicale postdoctorale agréé par le Collège royal. Avant de présenter une demande d'évaluation de la formation, il faut étudier attentivement le guide et les objectifs de formation propres à la spécialité, les exigences de la formation spécialisée et les expériences de formation requises. Les candidates et candidats peuvent soumettre la « Demande d'évaluation de la formation » au moyen du système d'inscription des titres en ligne, en ouvrant une session avec leur numéro d'identification du Collège royal. Les personnes qui ne possèdent pas de numéro d'identification du Collège royal doivent remplir le [formulaire d'inscription](#) obligatoire pour accéder au [système de l'Unité des titres](#). Les objectifs de formation, les exigences de la formation spécialisée et les expériences de formation requises propres à la spécialité sont aussi disponibles sur le site Web du Collège royal.

Remarque : La seule soumission de ce formulaire ne garantit pas que le Collège royal reconnaîtra la formation médicale postdoctorale particulière.

2.1 Critères d'admissibilité

Seules les personnes pouvant démontrer qu'elles satisfont à l'une des exigences suivantes peuvent remplir une « Demande d'évaluation de la formation » du Collège royal :

- 2.1.1 être résidente ou résident au moment de la demande ou avoir déjà été inscrit à un programme de résidence dans une spécialité ou une surspécialité agréé par le Collège royal ou approuvé par l'ACGME des États-Unis;
- 2.1.2 détenir un diplôme d'une faculté de médecine, mais désirer faire reconnaître une formation reçue dans un système d'éducation médicale postdoctorale ne faisant pas partie d'un programme agréé par le Collège royal/l'ACGME; voir la section VII pour plus de renseignements sur le processus de demande.

2.2 Documents

- 2.2.1 Il faut fournir les documents pertinents décernés par les autorités compétentes à l'égard de tous les titres obtenus pendant les périodes de formation. Le Collège royal garde le droit de demander la production de documents supplémentaires (p. ex. lettres de recommandation) afin de compléter une évaluation de la formation.
- 2.2.2 La demande doit être accompagnée de la confirmation par les autorités compétentes de tous les titres et de toute période de formation reçue à l'étranger.
- 2.2.3 Les documents relatifs à un diplôme en médecine doivent certifier que le diplôme a été accordé. Un certificat attestant la réussite des examens de fin d'études d'une faculté de médecine ne suffit pas.
- 2.2.4 Tous les documents et renseignements obtenus par le Collège royal durant une évaluation de la formation demeureront confidentiels et seront conservés par le Collège royal. Par conséquent, il faut fournir des copies certifiées et NON des documents originaux, car les documents fournis aux fins d'évaluation ne seront pas retournés.

2.3 Attestation d'achèvement de la formation

- 2.3.1 La direction de programme et le bureau des études postdoctorales doivent confirmer la réussite de la formation médicale postdoctorale en remplissant le formulaire « Attestation d'achèvement de la formation » (AAF) du Collège royal. L'AAF sera fournie par le programme de formation médicale postdoctorale (FMPD), à la demande du Collège royal, dans les mois précédant l'examen.

2.4 Frais d'évaluation

- 2.4.1 Les frais d'évaluation ne sont pas remboursables et doivent être joints à toute demande d'évaluation de la formation. Veuillez consulter le barème des frais sur le site [Web du Collège royal](#).
- 2.4.2 Les frais d'évaluation de la formation du Collège royal/de l'ACGME couvrent les coûts des services d'évaluation tant que la résidente ou le résident demeure inscrite à un programme de résidence dans une spécialité ou une surspécialité agréé par le Collège royal/approuvé par l'ACGME, ou encore pendant quatre (4) ans, selon la période la plus longue. Après cette période, des frais d'évaluation non remboursables doivent être joints à toute nouvelle demande d'évaluation.
- 2.4.3 Le Collège royal revoit une fois l'an les frais d'évaluation qui, par conséquent, peuvent changer.
- 2.4.4 Les évaluations de la formation menant aux examens dans une deuxième spécialité ou une spécialité subséquente entraînent des *frais supplémentaires*.
- 2.4.5 Des *frais supplémentaires* peuvent être exigés pour l'évaluation d'une formation suivie à l'extérieur du Canada, y compris aux États-Unis.

2.5 Dates limites de présentation des demandes

- 2.5.1 Nous encourageons les gens à présenter leur demande bien avant les dates limites afin d'éviter les frais de retard. Pour connaître les dates limites auxquelles l'Unité des titres du Collège royal doit avoir reçu la Demande d'évaluation de la formation dûment remplie selon chaque spécialité ou surspécialité, veuillez consulter le [site Web du Collège royal](#).
- 2.5.2 L'évaluation de la formation prend normalement au moins six (6) mois. Ce délai peut atteindre dix-huit (18) mois si des périodes de formation à l'étranger, y compris aux États-Unis, doivent être évaluées ou si la demande nécessite une analyse supplémentaire.
- 2.5.3 Toutes les demandes d'évaluation de la formation ou de mise à jour de l'évaluation de la formation supplémentaire doivent être reçues avant 23 h 59 (HE), à la date limite pertinente. Les demandes ultérieures de mise à jour de l'évaluation de la formation complémentaire doivent avoir été reçues à la date limite pertinente établie en vue de la session d'examens de l'année suivante.

2.6 Pénalités

- 2.6.1 Les demandes reçues après la date limite seront acceptées sur paiement d'une pénalité non remboursable (consultez le site Web du Collège royal pour connaître les frais en vigueur), sans garantie que l'on puisse traiter la demande à temps pour la prochaine session d'examens.

SECTION III — CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ AUX EXAMENS

Renseignements généraux

Le Collège royal évaluera si la formation et les titres associés à une candidature répondent aux conditions d'admissibilité aux examens dans la spécialité ou la surspécialité particulière. Ces critères d'admissibilité sont les suivants :

3.1 Titre médical acceptable pour le Collège royal

Définition

- 3.1.1 Les règlements du Collège royal définissent le « diplôme médical » comme un diplôme octroyé par une faculté, un collège ou une école de médecine à l'achèvement satisfaisant d'un programme complet d'études en médecine.
- 3.1.2 Le terme « médecine » comprend la chirurgie et l'obstétrique, mais ne comprend pas la chiropratique, l'homéopathie, la podologie, la stomatologie ou la science vétérinaire.
- 3.1.3 L'« exercice de la médecine » signifie l'exercice des disciplines médicales, chirurgicales ou de laboratoire, ainsi que des spécialités et de certaines disciplines des surspécialités.

Admissibilité

- 3.1.4 Le Collège royal reconnaît les titres des facultés de médecine qui décernent le diplôme de doctorat en médecine (MD) et de doctorat en ostéopathie (DO) et :
- (i) disposent de l'agrément du CAFMC ou du CLEM; ou
 - (ii) ont la reconnaissance de l'OMS, qui affiche leurs programmes par l'intermédiaire de la FAIMER, à <https://www.wdoms.org/>;
 - (iii) **SEULEMENT** les DO reconnus par l'American Osteopathic Association sont acceptables.
- 3.1.5 Lorsque les compétences sont reconnues par des facultés de médecine autres que celles du Canada et des États-Unis, il peut être nécessaire de fournir au Collège royal des renseignements sur le programme d'études de premier cycle en médecine.

3.2 Démonstration de qualités morales, éthiques et professionnelles acceptables

- 3.2.1 Les personnes qui présentent leur candidature doivent démontrer qu'elles possèdent des qualités morales, éthiques et professionnelles acceptables dans leurs activités cliniques ou de recherche. Elles doivent donc agir de façon appropriée avec les patients et patientes, le corps étudiant, leurs collègues et d'autres membres d'une profession de la santé sans égard au sexe, à l'origine ethnique, ni aux valeurs culturelles, religieuses et personnelles.
- 3.2.2 Si, à tout moment avant l'obtention du certificat, le Collège royal reçoit des renseignements concernant la restriction d'un permis médical, une accusation ou condamnation criminelle ou toute autre information pertinente mettant en doute les qualités morales, éthiques et professionnelles d'une candidate ou un candidat, l'affaire sera examinée par la directrice exécutive ou le directeur exécutif du Bureau des normes et de l'évaluation, ou une personne déléguée.
- 3.2.3 Une fois l'enquête et l'examen terminés, la directrice exécutive ou le directeur exécutif, Normes et évaluation, ou une personne déléguée peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :
- refuser l'admissibilité;
 - suspendre l'admissibilité, avec ou sans condition de rétablissement;
 - révoquer l'admissibilité.

Avant de refuser, suspendre ou révoquer l'admissibilité d'une candidate ou d'un candidat, la directrice exécutive ou le directeur exécutif, Normes et évaluation, ou une personne déléguée doit divulguer la nature des renseignements reçus et donner l'occasion à la candidate ou au candidat de fournir des renseignements pertinents et de faire des observations sur son statut moral, éthique et professionnel satisfaisant.

3.2.4 Il est possible d'appeler de la décision de la directrice exécutive ou du directeur exécutif, Normes et évaluation, ou d'une personne déléguée, conformément à la procédure décrite à l'article 5.6 de la présente politique.

3.3 Achèvement satisfaisant de la formation médicale postdoctorale

Pour être admissible aux examens de certification du Collège royal, il faut satisfaire à toutes les exigences de la formation médicale postdoctorale, telles que définies dans les objectifs de formation propres à la spécialité, les exigences de la formation spécialisée ou les expériences de formation requises, dans le cadre d'un programme reconnu et approuvé par le Collège royal.

SECTION IV — FORMATION MÉDICALE POSTDOCTORALE

PARTIE A — RÉSIDENCE

4.1 Résidence

4.1.1 Définition

L'Unité des titres du Collège royal reconnaît comme **résidentes et résidents** les stagiaires en formation clinique postdoctorale suivant un programme agréé par le Collège royal ou approuvé par l'ACGME, à condition qu'ils satisfassent à **tous** les critères suivants :

- (i) être inscrit auprès du bureau de la formation médicale postdoctorale d'une faculté de médecine du Canada ou des États-Unis;
- (ii) être admis et inscrit à un programme de résidence agréé par le Collège royal ou approuvé par l'ACGME, dont le contenu est défini, supervisé et évalué par la direction et le comité du programme de résidence;
- (iii) la formation clinique postdoctorale s'inscrit dans une spécialité ou une surspécialité reconnue par le Collège royal.

4.1.2 Principes

- (i) La résidence est caractérisée par la prise de décisions de plus en plus importantes et par une certaine indépendance de la part de la résidente ou du résident, dans un contexte de supervision et de prestation de conseils assurés par le personnel enseignant qui est le responsable final des services professionnels rendus.
- (ii) Les résidentes et résidents seniors doivent relever de la médecin ou du médecin responsable de leur supervision et avoir accès directement à cette personne pour assumer des responsabilités associées au rôle senior.
- (iii) Le programme de résidence doit développer et raffiner les techniques de prise de décision de sorte qu'à la fin de la formation, la personne puisse agir à titre indépendant en qualité de médecin-conseil dans sa spécialité ou surspécialité.
- (iv) Les exigences de la résidence doivent être progressives de façon à intégrer le niveau de responsabilités associé au rôle senior.
- (v) En général, le Collège royal s'en remet au programme de résidence pour déterminer si les exigences de la résidence ont été satisfaites et appliquer les politiques énoncées à l'article 4.2. Lorsque le programme de formation n'est pas agréé par le Collège royal, celui-ci doit appliquer les politiques énoncées à l'article 4.1.

4.2 Exigences de la résidence

4.2.1 Les exigences de la résidence peuvent changer. Normalement, lorsque des modifications sont apportées, une période appropriée est prévue pour protéger les intérêts des résidentes et résidents qui ont déjà entrepris un programme reconnu par le Collège royal. Rien ne garantit toutefois à une personne qui interrompt sa formation que la totalité de la formation reçue avant l'interruption demeurera acceptable, même si le Collège royal l'a déjà jugée comme telle.

4.2.2 À la fin de la formation, il faut avoir atteint les objectifs de la spécialité ou la surspécialité et satisfaire aux exigences des compétences CanMEDS connexes. N'importe quand au cours de la formation, la direction du programme peut, avec l'approbation de la vice-doyenne ou du vice-doyen aux études médicales postdoctorales, prolonger ou modifier le programme d'une résidente ou un résident si les évaluations révèlent que les exigences de la formation spécialisée n'ont pas été respectées. Pour en savoir plus sur CanMEDS et les expériences ou les objectifs de formation exigés dans chaque spécialité ou chaque surspécialité, veuillez consulter le [site Web du Collège royal](#).

4.2.3 Les personnes qui présentent une demande de certificat du Collège royal dans certaines spécialités, mais n'obtiennent pas leur diplôme de résidence agréée par le Collège royal peuvent être tenues de fournir la preuve qu'elles ont terminé au moins une (1) année de formation clinique de base postdoctorale approuvée. Dans le cas de la formation clinique de base, le Comité des titres du Collège royal accepte normalement les internats en rotation, de transition, mixtes ou simples; une résidence en médecine familiale; ou une formation clinique de base intégrée à un programme de résidence dans une spécialité. L'année de formation clinique de base comprend un éventail d'expériences cliniques comportant des rotations dans divers domaines : chirurgie, médecine, pédiatrie et soins ambulatoires, par exemple. Pour en savoir plus, veuillez consulter les objectifs de formation, les documents de formation ou les expériences de formation requises sur le [site Web du Collège royal](#).

4.2.4 Chevauchement de formations entre les spécialités

- a. Le Collège royal accepte les chevauchements de formation entre les spécialités si les exigences de la formation spécialisée ou les expériences de formation requises des disciplines le permettent et si les directions de programme recommandent d'attribuer les crédits. Par exemple, en médecine interne et en pédiatrie, la quatrième année de la formation spécialisée équivaut souvent à la première année de formation surspécialisée. Ce type de chevauchement est permis par l'Unité des titres si les programmes de résidence sont suivis consécutivement.
- b. Dans le cas d'une demande de double comptabilisation de crédit après un écart de formation entre les deux spécialités, le Collège royal se réserve le droit de refuser une demande de crédit pour une année de chevauchement à moins qu'elle ne soit pas accompagnée des recommandations de crédit de la direction de programme et du vice-décanat aux études médicales postdoctorales des deux spécialités et que les comités de spécialité correspondants du Collège royal acceptent le chevauchement de formation.

PARTIE B — AUTRE FORMATION MÉDICALE POSTDOCTORALE

Lorsque le Collège royal est responsable d'évaluer la formation, l'Unité des titres du Collège royal peut accorder des crédits pour une formation médicale postdoctorale autre que la résidence, à sa discrétion.

4.3 Formation en médecine familiale

La formation acquise dans le cadre des programmes canadiens agréés par le Collège des médecins de famille du Canada (CMFC) peut être acceptée pour une partie des crédits dans certaines spécialités.

4.4 Recherche clinique ou fondamentale

Les lignes directrices sur les crédits accordés pour avoir satisfait aux exigences de la formation spécialisée à la suite d'une expérience en recherche sont disponibles à l'Unité des titres du Bureau de l'éducation du Collège royal. Il faut demander les conseils et l'appui de la direction du programme de résidence **avant** d'entreprendre l'expérience en recherche.

4.5 Admissibilité

4.5.1 Les crédits ne sont accordés qu'à la discrétion du Comité de l'évaluation du Collège royal :

- (i) lorsque les exigences de la formation spécialisée le permettent;
- (ii) lorsque la direction du programme de résidence de la spécialité peut garantir qu'il est possible de réduire de façon appropriée les exigences de la résidence clinique postdoctorale;
- (iii) si l'expérience en recherche est de qualité exceptionnelle, de l'avis de l'Unité des titres du Collège royal.

4.5.2 On pourra accorder des crédits si la recherche a été réalisée dans un centre universitaire :

- (i) dans le cadre d'un programme d'enseignement de la méthodologie de la recherche;

- (ii) où la personne responsable de superviser la recherche ou d'assurer le mentorat a fait ses preuves en recherche;
- (iii) lorsqu'il est établi que la personne qui demande le crédit a joué un rôle important dans le projet de recherche;
- (iv) lorsqu'il est établi que la recherche est pertinente à la spécialité du certificat demandé;
- (v) lorsque l'expérience de recherche a des objectifs définis et qu'il existe un processus structuré d'évaluation de la résidente ou du résident.

Conditions

4.5.3 On **peut** tenir compte de la recherche réalisée à l'extérieur d'un programme de résidence reconnu ou dans un autre programme menant à un diplôme plus élevé au sein d'une université approuvée pour au plus une (1) année de crédit dans certaines spécialités.

4.5.4 Un diplôme avancé ou une formation à temps plein dans une discipline pertinente suivie avant ou après l'obtention du diplôme en médecine peuvent être considérés pour un maximum d'une (1) année de crédit dans certaines spécialités. Il faut produire une preuve du diplôme ou de formation à temps plein d'un niveau avancé, ainsi que de la pertinence de l'étude ou de la recherche par rapport aux objectifs de la spécialité du certificat demandé.

4.6 Stages optionnels

Admissibilité

4.6.1 Les stages optionnels pris dans un milieu non agréé peuvent être acceptés aux fins des exigences de la formation spécialisée ou surspécialisée si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- (i) la résidente ou le résident est inscrit à un programme reconnu au moment où il suit le stage optionnel;
- (ii) la durée totale des rotations effectuées à des établissements non agréés ne dépasse pas six (6) mois de la durée totale de la formation dans la spécialité ou la surspécialité;
- (iii) le stage optionnel est planifié en collaboration avec la direction de programme, qui détermine ensuite s'il répond aux exigences relatives à la formation propre à la spécialité;
- (iv) une personne est clairement désignée pour assurer la supervision du stage optionnel;
- (v) les objectifs de la formation sont clairement définis et compris;
- (vi) le système d'évaluation en cours de formation est bien défini et inclut, pendant le stage optionnel, une évaluation qui repose sur les objectifs de formation du stage optionnel. Avant d'amorcer cette période, les résidentes et résidents, la personne qui assure la supervision du stage optionnel et la direction du programme doivent bien comprendre ce système.

4.7 Autre formation clinique postdoctorale acceptable pour répondre aux exigences du Collège royal

4.7.1 L'Unité des titres du Collège royal ne **peut** reconnaître d'autres formations cliniques postdoctorales que dans les cas où les stagiaires ont besoin d'une seule année de formation supplémentaire pour satisfaire aux exigences du Collège royal. Cette formation doit être donnée dans un établissement offrant un programme agréé par le Collège royal ou approuvé par l'ACGME et satisfaire à **tous** les critères suivants :

- (i) le contenu de la formation clinique postdoctorale est le même que celui d'un programme de résidence agréé par le Collège royal ou approuvé par l'ACGME;
- (ii) la formation est dirigée, évaluée et supervisée de la même façon que s'il s'agissait d'une formation en résidence;
- (iii) la personne qui présente la demande est inscrite auprès du bureau de la formation médicale postdoctorale d'une faculté de médecine du Canada ou du bureau de la formation médicale supérieure d'une faculté de médecine des États-Unis.

- 4.7.2** Aucun crédit ne sera accordé pour le temps de formation clinique postdoctorale consacré à la pratique du préceptorat, sauf lorsque les exigences de la formation spécialisée le prévoient et que la pratique est conforme à la définition donnée à l'article 1.4.8.
- 4.7.3** Aucun crédit ne sera accordé pour le temps de formation clinique postdoctorale consacré à des postes d'enseignement.
- 4.7.4** Aucun crédit ne sera accordé pour une formation suivie par blocs de moins de six (6) mois.

SECTION V — DÉCISIONS DU COLLÈGE ROYAL SUR L'ADMISSIBILITÉ AUX EXAMENS

Renseignements généraux

L'attestation (p. ex. AAF) de l'achèvement satisfaisant d'une résidence dans une spécialité ou une surspécialité ne garantit pas à elle seule l'admissibilité aux examens de certification du Collège royal.

Remarque importante : À mesure que les programmes de formation canadiens adopteront le modèle de La compétence par conception (CPC), les composantes de l'examen seront dissociées (les composantes écrites et appliquées deviendront des composantes indépendantes) et la réussite de l'examen écrit sera une exigence pour passer à la composante suivante. Il faudra par ailleurs réussir l'examen écrit avant de pouvoir se présenter à un autre examen. Toutes les disciplines devront suivre cette formule dans le cadre de la CPC, mais certaines d'entre elles ont choisi de le faire avant la transition. Dans ces disciplines, la *politique présentée ci-dessous ne s'applique pas*. Vous trouverez la politique applicable dans les [Politiques d'obtention du certificat dans le modèle de résidence de La compétence par conception](#), sur le site Web du Collège royal.

Les documents relatifs au format de l'examen sur le [site Web du Collège royal](#) précisent les spécialités où le format de l'écrit avant l'examen appliqué est en vigueur. Cela touche toutes les cohortes de la CPC qui se présentent à un examen.

5.1 Délivrance d'une lettre de décision du Collège royal

5.1.1 L'Unité des titres du Collège royal envoie une « lettre de décision » au sujet de l'admissibilité aux examens ou des conditions à **respecter** pour devenir admissible, selon les modalités suivantes :

5.1.1.1 Lorsque le programme de résidence est agréé par le Collège royal, la « lettre de décision » est envoyée à la réception d'un « Avis d'admissibilité aux examens » du programme de résidence.

5.1.1.2 Dans les autres cas, la « lettre de décision » est émise après une évaluation de la formation aux fins d'admissibilité à l'examen de certification du Collège royal.

Recevoir une « lettre de décision » du Collège royal ne garantit pas l'obtention du certificat; il s'agit plutôt d'une étape du processus d'obtention du certificat.

5.1.2 Les personnes **ne** répondant **pas** aux exigences du Collège royal en matière de formation en résidence recevront une « décision à rendre ». Elles devront poursuivre leur formation de résidence dans un programme reconnu et approuvé par le Collège royal pour devenir admissibles aux examens menant au certificat du Collège royal. L'exigence de poursuivre la formation n'impose pas aux programmes de résidence d'offrir une telle formation additionnelle.

5.2 Conditions relatives aux décisions

5.2.1 Une décision sur les crédits de formation ou l'admissibilité aux examens est valide seulement si elle est signée par la direction du Collège royal.

5.2.2 Une décision est valide :

- cinq (5) années consécutives pour les examens de certification administrés chaque année (y compris l'examen de fondements chirurgicaux).

5.3 Décisions sur l'admissibilité aux examens

5.3.1 Pour être jugée admissible aux examens de certification du Collège royal, la personne qui présente sa candidature doit s'assurer des éléments suivants :

- (i) les habiletés nécessaires à l'exercice de la spécialité ou de la surspécialité ont fait l'objet d'une évaluation satisfaisante et documentée;

- (ii) les exigences relatives à la résidence complète dans la spécialité ou la surspécialité, y compris la prise en charge de responsabilités associées au rôle sénior, ont été respectées;
- (iii) ses qualités professionnelles et éthiques ont été jugées satisfaisantes;
- (iv) les exigences en matière de formation spécialisée, d'expériences de formation d'objectifs de formation propres à la spécialité ont été satisfaites;
- (v) les *Politiques et procédures d'obtention du certificat et du titre d'Associé-e* ont été suivies.

5.4 Admissibilité aux examens

- 5.4.1** Toutes les composantes d'examen exigées pour une spécialité donnée doivent être réussies dans les cinq (5) années suivant l'admissibilité.
- 5.4.2** Les candidates et candidats qui passeront l'examen écrit avant l'examen appliqué devront réussir une composante de l'examen avant d'être invités à en passer une autre composante (p. ex. examen écrit ou appliqué). Une personne qui réussit la partie écrite, mais échoue la partie appliquée n'est pas tenue de repasser l'examen écrit dans les années subséquentes. Un maximum de quatre (4) tentatives est permis pour une seule composante d'examen. Si les quatre (4) années d'admissibilité ont été consacrées à la réussite de la composante écrite de l'examen, l'admissibilité maximale à la composante appliquée est limitée au reste de la période d'admissibilité de cinq ans établie à la section 5.4.1.
- 5.4.3** Les candidates et candidats qui se présenteront aux examens intégrés devront réussir les deux composantes d'examen en un (1) an. Ceux qui auront échoué devront reprendre les deux composantes lors de la prochaine tentative.
- 5.4.4** Une personne n'a plus la possibilité de se présenter à l'examen dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - elle a consacré, sans succès, quatre (4) années de sa période d'admissibilité à une seule composante de l'examen (écrite ou appliquée);
 - elle n'a pas réussi toutes les composantes de l'examen dans les cinq (5) années suivant l'établissement de sa période d'admissibilité.
- 5.4.5** Lorsque l'admissibilité a été perdue au titre de l'article 5.4.2, une nouvelle demande d'admissibilité aux examens ne peut être présentée qu'à la fin d'une formation de résidence supplémentaire agréée et après le dépôt d'une demande de réexamen d'une décision au sujet de l'admissibilité aux examens, conformément au processus énoncé à l'article 5.5.
- 5.4.6** L'admissibilité aux examens ne dépend pas de la voie d'accès au certificat. L'admissibilité aux examens n'est pas renouvelée sur présentation d'une demande par une autre voie d'accès au certificat.
- 5.4.7** La certification dans une spécialité primaire applicable est requise avant que l'admissibilité à l'examen ne soit accordée pour un examen de surspécialité.
- 5.4.8** Un programme de résidence agréé par le Collège royal peut retirer l'admissibilité d'une ou d'un stagiaire en tout temps avant la tenue des examens en avisant l'Unité des titres du Collège royal.

5.5 Réexamen d'une décision au sujet de l'admissibilité aux examens

- 5.5.1** S'il y a eu une erreur dans l'administration de la politique d'évaluation de la formation ou si de nouveaux renseignements importants sont reçus au sujet de ses titres ou de sa formation, la candidate ou le candidat, ainsi que la directrice exécutive ou le directeur exécutif, Normes et évaluation du Collège royal, ou une personne déléguée peut demander le réexamen de la décision au sujet de l'admissibilité aux examens. Les nouveaux renseignements peuvent être fournis par la personne elle-même ou toute autre source fiable et doivent être envoyés à l'attention de la directrice exécutive ou du directeur exécutif, Normes et évaluation.
- 5.5.2** Les demandes de réexamen d'une décision seront examinées par la directrice exécutive ou le directeur exécutif, Normes et évaluation, ou une personne déléguée.
- 5.5.3** Si la directrice exécutive ou le directeur exécutif, Normes et évaluation, ou une personne déléguée présente une demande de réexamen d'une décision, il lui faut divulguer à la candidate

ou au candidat ou la nature des renseignements reçus et lui donner l'occasion de fournir des renseignements pertinents et de présenter des observations.

5.5.4 La directrice exécutive ou le directeur exécutif, Normes et évaluation, ou une personne déléguée rendra une décision écrite confirmant ou modifiant la décision initiale en ce qui concerne l'admissibilité à l'examen et en fournira une copie à la candidate ou au candidat.

5.5.5 Il est possible d'appeler de la décision de la directrice exécutive ou du directeur exécutif, Normes et évaluation, ou de la personne déléguée, conformément à la procédure décrite à l'article 5.6 de la présente politique.

5.6 Appel du réexamen d'une décision rendue par le Collège royal

5.6.1 Toute personne qui désire appeler d'une décision rendue suivant les articles 2.2 ou 4.5 de la présente politique doit en aviser la directrice exécutive ou le directeur exécutif, Normes et évaluation du Collège royal dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de la décision et fournir une déclaration écrite justifiant sa demande. La demande d'appel doit être accompagnée du règlement de frais administratifs non remboursables (voir le site Web du Collège royal pour connaître les frais actuels).

5.6.2 L'appel de la décision sera instruit par une commission de trois (3) membres du Comité de l'évaluation du Collège royal désignés par la directrice exécutive ou le directeur exécutif, Normes et évaluation, ou une personne déléguée.

5.6.3 S'il existe un conflit d'intérêts ou tout autre obstacle empêchant la création d'une commission composée de trois (3) membres du Comité de l'évaluation du Collège royal, la directrice exécutive ou le directeur exécutif, Normes et évaluation, ou une personne déléguée nommera une commission d'appel composée de membres externes au Comité de l'évaluation du Collège royal.

5.6.4 Les appels se font par voie d'audience écrite. Dans des circonstances extraordinaires, la directrice exécutive ou le directeur exécutif, Normes et évaluation, ou une personne déléguée peut, à sa seule discrétion, ordonner que l'appel soit instruit par voie orale, en tout ou en partie, plutôt que par écrit. À cet égard, la décision du directeur exécutif, Normes et évaluation, ou d'une personne déléguée est finale et ne peut faire l'objet d'un examen ou d'un appel.

5.6.5 Avant la date de l'audience ou des délibérations dans le cas d'une audience écrite, la directrice exécutive ou le directeur exécutif, Normes et évaluation, ou une personne déléguée doit fournir à chaque membre de la commission d'appel tous les documents et éléments de preuve soumis par les parties, ainsi que tout autre renseignement pertinent sur les questions en litige.

5.6.6 Dans les trente (30) jours suivant les délibérations, la présidente ou le président de la commission doit transmettre par écrit la décision ainsi que toute autre information ou recommandation pertinente au bureau de la directrice exécutive ou du directeur exécutif, Normes et évaluation.

5.6.7 La commission d'appel peut confirmer ou modifier, en tout ou en partie, la décision de la directrice exécutive ou du directeur exécutif, Normes et évaluation, ou d'une personne déléguée prise au titre des articles 3.2 ou 5.6 de la présente politique.

5.6.8 Il n'y a pas de procédure d'appel subséquente prévue par le Collège royal concernant la décision de la commission d'appel, laquelle est considérée comme définitive.

5.7 Annulation de l'admissibilité aux examens

5.7.1 Le Collège royal garde le pouvoir de retirer l'acceptation des titres ou l'autorisation d'accéder aux examens de certification du Collège royal sur la recommandation d'un comité d'examen, de l'Unité des titres du Collège royal ou de la direction de programme concernée.

4.7.2 Le Collège royal peut exiger d'une personne qu'elle respecte des exigences précises pour se présenter à son examen de certification.

4.7.3 Le retrait d'un formulaire AAF satisfaisant ou d'une attestation par questionnaire entraîne le retrait de l'admissibilité aux examens.

4.7.4 Lorsque l'admissibilité à l'examen a été retirée suivant l'article 5.7.1, il n'est possible de présenter une nouvelle demande d'admissibilité à l'examen qu'après avoir apporté des changements substantiels à

sa candidature, conformément au processus de réexamen d'une décision décrit à l'article 5.5 de la présente politique.

5.8 Report de l'admissibilité aux examens

- 5.8.1** Si la personne posant sa candidature ne peut se présenter à l'examen ou si elle ne s'y présente pas de façon imprévue en raison d'un accident grave, d'une maladie ou d'un autre empêchement, le Collège royal peut envisager de reporter l'admissibilité à l'examen d'une (1) année supplémentaire. Remarque : Les reports ne sont accordés que dans des circonstances exceptionnelles. En général, ils ne sont pas accordés en raison d'un vol manqué, d'autres retards dans les déplacements, d'une maladie bénigne, d'un manque de préparation ou de conflits d'horaires.
- 5.8.2** Lorsqu'une personne sait d'avance qu'elle ne pourra pas se présenter à l'examen, elle doit communiquer avec le Collège royal afin de demander un report dès que possible.
- 5.8.3** Les personnes qui ne peuvent se présenter à un examen pour une raison imprévue doivent déposer une demande de report de l'admissibilité à l'examen dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de l'examen manqué.
- 5.8.4** Toutes les demandes de report de l'admissibilité doivent comprendre les documents suivants :
- (i) une demande écrite de report de l'admissibilité à l'examen et une description détaillée des circonstances à l'origine de la demande, signée par la personne qui fait la demande;
 - (ii) dans le cas d'un accident ou d'une maladie grave, la lettre originale, portant l'en-tête du cabinet médical responsable, confirmant l'accident ou la maladie et attestant, après vérification, que la gravité de l'accident ou de la maladie justifiait l'absence à l'examen;
 - (iii) dans le cas de tout autre empêchement, les documents appropriés provenant d'une source ayant participé aux événements décrits ou en ayant une connaissance directe.

Remarque : Le Collège royal peut demander d'autres renseignements ou confirmations au cas par cas s'il le juge nécessaire.

- 5.8.5** La décision finale concernant une demande de report de l'admissibilité à l'examen appartient au directeur exécutif, Normes et évaluation, ou à une personne déléguée et ne peut faire l'objet d'un réexamen ou d'un appel.

SECTION VI — EXAMENS DU COLLÈGE ROYAL

Renseignements généraux

Dans le cadre de la préparation aux examens, le Collège royal ne fournit ni ne cautionne aucun cours préparatoire, plan de cours, liste de lecture ou banque fantôme. La direction de chaque programme doit être consultée en préparation aux examens.

6.1 Examen sur les fondements chirurgicaux

6.1.1 Dans les spécialités chirurgicales que sont la chirurgie cardiaque, la chirurgie générale, la neurochirurgie, l'obstétrique et gynécologie, la chirurgie orthopédique, l'oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale, la chirurgie plastique, l'urologie et la chirurgie vasculaire, la réussite de l'examen de fondements chirurgicaux est une condition d'admissibilité à tout examen dans la spécialité chirurgicale pertinente.

6.1.1.1 À partir de février 2019, les candidats formés à l'étranger n'auront plus besoin de passer l'examen sur les fondements de la chirurgie pour être admissibles à n'importe quel examen dans la spécialité chirurgicale concernée.

6.1.2 L'examen de fondements chirurgicaux a lieu à l'automne et les dates sont établies tous les ans. Une décision pour l'examen de fondements chirurgicaux est valide pour cinq (5) ans tel que noté à l'article 5.2.2. Pour obtenir plus de renseignements sur la date limite d'inscription, les dates et lieux de l'examen en fondements chirurgicaux et le format de l'examen, veuillez consulter le [site Web du Collège royal](#).

6.2 Examens dans des disciplines agréées sans certificat (ASC) qui deviennent une surspécialité avec examen

6.2.1 Les titulaires de diplômes de programmes ASC agréés par le Collège royal qui deviennent une surspécialité avec examen peuvent se présenter aux examens de certification à compter de la première série d'examens offerte. Pour être admissibles aux examens de certification, ils doivent avoir terminé avec succès une résidence approuvée dans une spécialité qui donne accès au niveau débutant de la discipline (p. ex. les personnes qui posent une candidature en médecine maternelle et fœtale doivent avoir terminé une résidence agréée ou approuvée par le Collège royal en obstétrique-gynécologie).

6.2.2 Les titulaires de diplômes de programmes approuvés par l'ACGME dans des disciplines ASC qui deviennent une surspécialité avec examen sont admissibles aux examens de certification si le programme a été approuvé après la reconnaissance de la surspécialité à titre de programme ASC par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.

6.2.3 L'admissibilité est conditionnelle au respect de toutes les exigences décrites dans les *Politiques et procédures d'obtention du certificat et du titre d'Associé-e* et des exigences de la formation spécialisée et/ou des expériences de formation requises dans la surspécialité, comme pour toutes les autres disciplines.

6.2.4 En cas d'échec à un examen de certification, les titulaires d'un diplôme d'un programme ASC converti en programme de certificat gardent leur statut ASC au Collège royal.

6.3 Inscription aux examens

6.3.1 La réception d'une lettre de décision officielle du Collège royal confirmant l'admissibilité est **nécessaire** pour l'inscription à l'examen de certification du Collège royal.

6.3.2 Les inscriptions doivent être effectuées selon les dates limites indiquées sur le [site Web du Collège royal](#). Il faut fournir un accusé de réception du formulaire d'inscription provenant du Collège royal.

6.3.3 Des renseignements sur l'examen seront joints à la lettre de décision officielle attestant l'admissibilité à la prochaine séance d'examen. La section V, « Décisions du Collège royal sur l'admissibilité aux examens », fournit d'autres renseignements précis sur les décisions.

6.4 Paiement des frais d'examen

Le paiement intégral des frais d'examen doit se faire avant la date limite précisée.

- 6.4.1 Les frais d'examen seront affichés sur le [site Web du Collège royal](#) avant la date limite d'inscription aux examens. Il faut consulter ces frais avant d'envoyer le formulaire d'inscription.
- 6.4.2 Le non-paiement des frais avant la date limite précisée peut entraîner le rejet de l'inscription aux examens.
- 6.4.3 Le Collège royal revoit une fois l'an les frais d'examen, et ceux-ci peuvent changer. Veuillez consulter le [site Web du Collège royal](#) pour connaître le barème des frais d'examen.

6.5 Annulation de la participation aux examens

- 6.5.1 Le Collège royal **doit** recevoir un avis d'annulation par courriel à l'adresse candidates@royalcollege.ca au moins vingt (20) jours ouvrables avant la première composante de l'examen. À la réception de cet avis, la moitié des frais d'examen seront remboursés. Un avis d'annulation moins de vingt (20) jours avant la tenue de l'examen ne permettra pas de rembourser les frais.
- 5.8.2 Les candidates et candidats qui annulent leur participation à l'examen ou qui ne s'y présentent pas seront considérés comme ayant utilisé une année d'admissibilité, à moins qu'un report ne leur ait été accordé en vertu de l'article 5.8.

6.6 Accès aux examens

L'accès aux examens est accordé aux personnes qui ont reçu une confirmation de leur inscription aux examens. Lors des examens, une pièce d'identité gouvernementale avec photo est exigée.

- 6.7 Tous les examens du Collège royal se déroulent conformément aux *Règles et procédures applicables à la tenue des examens du Collège royal*. Veuillez consulter la politique sur le site Web du Collège royal.

6.8 Date limite d'inscription aux examens

Toutes les demandes doivent être reçues avant 23 h 59 (HE), à la date limite pertinente. Vous pouvez consulter les dates limites courantes des examens du printemps et de l'automne sur le [site Web du Collège royal](#).

6.9 Dates des examens

Les dates d'examen peuvent changer sans préavis. Pour obtenir les dates officielles des examens, veuillez consulter le [site Web du Collège royal](#).

6.10 Lieux des examens

Les examens (y compris celui de fondements chirurgicaux) **peuvent** avoir lieu à divers endroits au Canada. Le [site Web du Collège royal](#) contient des renseignements sur l'emplacement des lieux d'examens.

6.11 Format de l'examen

- 6.11.1 L'examen du Collège royal intègre des composantes écrites et appliquées combinées qui peuvent comprendre une ou plusieurs questions à réponse courte (QRC) ou à choix multiple (QCM), des composantes orales, ECOS, cliniques, pratiques ou autres.
- 6.11.2 Au fur et à mesure que les disciplines adoptent le modèle de la Compétence par conception (CPC), il se peut que les cohortes de programmes traditionnels et de programmes ayant adopté la CPC se présentent aux examens durant la même saison. Dans ce cas, le format de l'examen écrit avant l'examen appliqué en vigueur dans les programmes ayant adopté le modèle de la CPC s'appliquera aussi aux programmes traditionnels. Remarque : Le format d'examen écrit avant appliqué exige la réussite de l'examen écrit avant l'inscription à l'examen appliqué (oral, pratique, ECOS).
- 6.11.3 Vous trouverez des renseignements sur le format des examens dans chaque spécialité et surspécialité sur le [site Web du Collège royal](#).

6.11.4 On avise les candidates et candidats le plus tôt possible des modifications de format ou de durée des examens approuvées par le Comité des examens du Collège royal.

6.12 Besoins d'adaptation et aménagements demandés

6.12.1 Le Collège royal tentera de prendre les mesures d'adaptation demandées à condition que l'examen demeure valide et que les aménagements n'entraînent aucune contrainte ou dépense excessive pour le Collège royal.

6.12.2 Les demandes d'aménagements doivent être envoyées au Collège royal au moment de l'[inscription](#) au moyen du système de réservation en ligne. Toute demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une lettre signée par la personne qui demande l'aménagement, décrivant ses besoins d'adaptation et la gravité de son état ainsi que les mesures d'aménagement demandées;
- une copie des mesures prises par l'université ou d'autres programmes de formation médicale, le cas échéant;
- la documentation justificative appropriée fournie par le médecin traitant et confirmant les besoins d'adaptation, la gravité de l'état et les limitations fonctionnelles et présentant des recommandations particulières au sujet des mesures d'adaptation. Tous les documents à l'appui doivent être fournis sur un papier à en-tête du médecin dûment autorisé à exercer, de la psychologue clinicienne ou du psychologue clinicien ou autre prestataire de soins de santé autorisé (les conjoints et parenté de la candidate ou du candidat sont exclus);
- si les pièces justificatives spécifiées ci-dessus datent de plus de deux (2) ans, une documentation à jour provenant d'une médecin qualifiée ou d'un médecin qualifié confirmant que la documentation originale et les limitations fonctionnelles qui y sont décrites sont toujours valables.

Remarque : Le Collège royal peut demander d'autres renseignements ou confirmations au cas par cas si jugé nécessaire.

6.12.3 Si des mesures d'adaptation s'avèrent nécessaires après l'inscription à l'examen, il faut en informer le gestionnaire de programme, Évaluation, par courriel à l'adresse examaccommodation@collegeroyal.ca et soumettre dès que possible les documents décrits à l'article 6.12.2. Il peut être impossible de prévoir des aménagements s'ils sont demandés à une date trop rapprochée de celle de l'examen.

6.12.4 La décision finale concernant une demande d'accommodement revient à la directrice ou au directeur, Évaluation et certification, ou à une personne déléguée.

6.12.5 La candidate ou le candidat et le Collège royal doivent convenir par écrit de mesures spéciales à prendre avant la tenue de l'examen.

6.12.6 Les besoins d'adaptation du calendrier des examens pour des raisons religieuses peuvent faire l'objet d'une demande d'aménagement au moyen du processus habituel.

6.13 Règles et procédures des examens

Un comportement professionnel et éthique et le respect des *Règles et procédures applicables à la tenue des examens du Collège royal* sont exigés.

6.14 Conflits d'intérêts

Conflits d'intérêts

Le Collège royal s'efforce de réduire le risque de conflits d'intérêts entre le personnel d'examen et les personnes qui passent l'examen. Voici des exemples de conflits d'intérêts :

- liens antérieurs entre une candidate ou un candidat et le personnel enseignant;
- relation de travail antérieure entre une candidate ou un candidat et la personne examinatrice;

- rencontres antérieures entre une candidate ou un candidat et une personne examinatrice lors d'autres examens;
- toute autre relation entraînant un risque de partialité lors d'un examen.

Tout conflit d'intérêts qui survient doit obligatoirement être signalé aux responsables de la surveillance, qui en informeront la présidence du comité d'examen de la discipline; celle-ci désignera une autre personne au sein du comité d'examen de la discipline qui assurera le rôle d'examinatrice ou d'examineur.

Le Collège royal ne garantit pas un renouvellement du personnel d'examen chaque session d'examen ou d'un examen à l'autre. Une demande de changement d'examinatrice ou d'examineur doit être fondée sur un conflit légitime.

Si vous percevez un conflit d'intérêts avec une examinatrice ou un examinateur, veuillez le signaler par courriel à l'Unité des titres du Collège royal à l'adresse candidates@collegeroyal.ca avant l'examen.

6.15 Langue des examens

6.15.1 Le Collège royal offre ses examens en français et en anglais.

6.15.2 La terminologie médicale standard est utilisée dans les examens en français et en anglais, et c'est ainsi que le texte de l'examen est présenté. La « terminologie médicale standard » désigne le langage utilisé pour décrire les composantes, les processus, les situations cliniques et les interventions dans le domaine médical. Les manuels, lexiques, revues et dictionnaires médicaux sont des exemples de sources et peuvent se rapporter à une spécialité donnée.

6.15.3 Au moment de l'inscription à l'examen, il faut indiquer sa volonté de passer l'examen en français ou en anglais pour chaque composante de l'examen. Il sera alors nécessaire de répondre aux questions de la composante de l'examen dans la langue choisie.

6.15.4 Les candidates et candidats dont la langue maternelle n'est ni l'anglais ni le français doivent s'assurer de maîtriser raisonnablement l'une de ces deux langues à l'écrit et à l'oral.

6.16 Fréquence des examens

6.16.1 Tous les ans, le Collège royal offre des examens propres à chaque discipline à la demande du Comité de l'évaluation.

6.16.2 Lorsque les spécialités comptent plus d'une composante d'examen, chaque composante est offerte une fois durant une année d'examen. Par exemple, si une discipline compte une composante d'examen écrit et une composante d'examen appliqué, chacune ne sera offerte qu'une seule fois durant une année d'examen.

6.17 Décisions des comités d'examen du Collège royal

6.17.1 Les comités d'examen du Collège royal sont habilités par le Comité des examens et le Conseil du Collège royal à prendre les décisions finales concernant tous les examens, conformément aux procédures approuvées par le Comité des examens et le Conseil du Collège royal.

6.17.2 Les personnes dont la candidature n'a pas été retenue recevront un résumé de leur rendement de la présidence du comité d'examen. Ce bref rapport vise à préciser en quoi le rendement n'a pas répondu aux normes établies par le comité d'examen. Les commentaires du rapport sont de nature très générale et ne donnent aucun détail sur des questions précises. Il n'est pas autorisé de consulter le contenu de son examen ni de le revoir.

6.18 Résultats des examens/affichage des notes

Les résultats sont affichés sur un serveur sécurisé et confidentiel auquel on ne peut accéder que par l'intermédiaire du site Web du Collège royal au moyen d'un identificateur unique. Ceux et celles qui ne veulent pas que leurs résultats soient affichés sur le site Web doivent en informer l'Unité des titres dès que possible, au plus tard la veille de l'examen, par courriel à l'adresse candidates@collegeroyal.ca. Les résultats des examens font l'objet d'un processus rigoureux de vérification des données pour s'assurer que les résultats affichés sont complets et exacts.

6.19 Expiration des résultats des examens

Les candidates et candidats qui réussissent toutes les composantes de l'examen dans leur spécialité reçoivent une lettre de l'Unité des titres reconnaissant leur réussite. Cette lettre comprend une invitation à obtenir la certification du Collège royal sous réserve de toute autre exigence (p. ex. terminer la formation). La lettre de résultats est valide pour cinq (5) ans. Si après cinq (5) ans, les exigences manquantes décrites dans la lettre de résultats n'ont toujours pas été satisfaites et que la certification n'a pas été obtenue, il faut repasser toutes les composantes de l'examen dans la spécialité et satisfaire à toutes les exigences manquantes pour être à nouveau admissible à la certification.

6.20 Révision officielle des examens

Les révisions officielles des examens sont fondées uniquement sur des plaintes d'irrégularités procédurales importantes dans le processus d'évaluation, et non sur des plaintes d'erreurs dans le contenu. Veuillez consulter la [Politique sur la révision officielle des examens](#) sur le site Web du Collège royal pour obtenir des renseignements détaillés sur la politique et le processus.

SECTION VII — FORMATION À L'ÉTRANGER

Renseignements généraux

Les exigences décrites ci-dessous s'ajoutent à toutes les autres politiques et procédures énoncées dans le présent document. Les personnes dont la formation n'est pas agréée par le Collège royal ni approuvée par l'ACGME doivent satisfaire à toutes les autres exigences énoncées dans les sections II, III, IV, V et VI et se conformer aux conditions préalables énoncées dans la présente section ou dans les politiques citées.

7.1 Évaluation individuelle approfondie de la formation pour les organismes membres

Une résidence effectuée dans des systèmes non agréés par le Collège royal ni approuvés par l'ACGME figurant à la liste affichée sur le [site Web](#) ne rend pas admissible aux examens du Collège royal. Le Collège royal doit évaluer en profondeur la formation afin de déterminer l'admissibilité aux examens.

7.1.1 Critères d'évaluation individuelle approfondie de la formation

- (i) La formation médicale postdoctorale doit satisfaire à toutes les exigences en la matière du Collège royal selon la spécialité, telles que précisées dans les objectifs de formation et les exigences de la formation spécialisée et/ou les expériences de formation requises, disponibles sur le [site Web du Collège royal](#).
- (ii) La candidate ou le candidat doit satisfaire à **toutes** les autres exigences qui régissent l'admissibilité aux examens, lesquelles sont décrites aux sections II, III, IV, V et VI.

7.1.2 Procédures d'évaluation approfondie

- (i) Des frais d'évaluation non remboursables sont imposés à toutes les candidatures. Veuillez vous référer au [site Web](#) pour les frais d'évaluation.
- (ii) Lorsque l'évaluation approfondie de la formation est terminée, les candidates et candidats reçoivent une lettre de décision sur leur admissibilité aux examens ou les conditions à respecter pour être admissible. La section V fournit d'autres renseignements précis sur les décisions.

Les titulaires de diplômes internationaux en médecine (DIM) ayant suivi une formation spécialisée à l'extérieur du Canada ou des États-Unis auprès d'un organisme membre doivent consulter le processus de demande décrit sur le [site Web du Collège royal](#).

Remarque : Par résolution du Conseil en 2005, le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (Collège royal) a cessé d'évaluer les systèmes de formation médicale postdoctorale (FMPD) d'autres pays pour les titulaires de DIM qui souhaitent obtenir le certificat du Collège royal.

Les personnes ayant suivi une formation dans un système international de FMPD qui ne figure pas sur le [site Web du Collège royal](#) pourraient présenter une demande d'admissibilité par d'autres voies d'accès au certificat.

7.2 Route d'évaluation par la pratique (REP)

Les titulaires de DIM qui détiennent déjà un permis et exercent en tant que spécialistes au Canada ou sont en état de commencer à exercer au Canada ont peut-être le droit de présenter une demande d'admissibilité aux examens en vertu de la politique sur la REP.

7.3 REP pour les surspécialistes

Les surspécialistes qui exercent au Canada, mais qui ne sont pas admissibles à l'examen des titres traditionnel parce que la formation suivie n'est pas agréée ou parce qu'aucune formation n'a été suivie dans la

surspécialité pourraient présenter une demande d'admissibilité aux examens en vertu de la politique sur la REP pour les surspécialistes.

7.4 Programme d'examen et d'affiliation pour les surspécialistes (PEAS)

Le PEAS est un mécanisme approuvé offert aux surspécialistes formés à l'étranger qui exercent au Canada en vue de leur permettre de se présenter à un examen de surspécialité du Collège royal et de devenir des surspécialistes affiliés du Collège royal. Il pourrait être possible de présenter une demande d'admissibilité aux examens en vertu de la politique sur le programme d'examen et d'affiliation pour les surspécialistes.

7.5 Route d'évaluation par la pratique (REP) — PEAS

Les surspécialistes formés à l'étranger qui détiennent un permis et exercent comme surspécialiste au Canada, mais ne détiennent pas le certificat du Collège royal dans une spécialité primaire peuvent présenter une demande d'évaluation dans le cadre de la REP-PEAS. Il pourrait être possible de présenter une demande d'admissibilité aux examens en vertu de la politique sur la REP-PEAS.

7.6 Route d'évaluation en cours de formation pour les domaines de compétence ciblée (DCC)

Le modèle d'évaluation en cours de formation pour les DCC s'applique aux spécialistes qui acquièrent les compétences d'une discipline de DCC du Collège royal dans le cadre d'un programme agréé et qui souhaitent faire reconnaître ces compétences en demandant le statut de titulaire d'un diplôme de DCC. Veuillez vous reporter au processus de demande décrit sur le site Web du Collège royal.

7.7 REP-DCC

La REP-DCC s'applique aux spécialistes qui ont acquis les compétences d'une discipline de DCC du Collège royal dans le cadre de leur pratique professionnelle et qui souhaitent faire reconnaître ces compétences en demandant le statut de titulaire d'un diplôme de DCC. La Route d'évaluation par la pratique s'adresse aux spécialistes en exercice qui n'ont pas suivi de formation dans un programme de DCC agréé par le Collège royal. Veuillez vous reporter au processus de demande décrit sur le site Web du Collège royal.

7.8 Certification universitaire

Le programme de certification universitaire aide les facultés de médecine des universités canadiennes à recruter des spécialistes du monde entier dans des postes de professeurs agrégés ou titulaires à temps plein lorsqu'il est impossible de trouver des personnes qualifiées qui détiennent un certificat du Collège royal. Ce processus menant à l'obtention d'un certificat du Collège royal n'est pas destiné aux personnes qui ont une chance raisonnable d'être admissibles aux autres voies d'accès au certificat. Veuillez vous reporter au processus de demande décrit sur le site Web du Collège royal.

8. Fiche de la politique

Approuvée par	Comité de l'évaluation, Comité de l'éducation spécialisée
Approbation initiale	Octobre 2020
Parcours d'approbation	Comité de l'évaluation, Comité de l'éducation spécialisée
Entrée en vigueur	Octobre 2020
Approbation de la version révisée	Octobre 2022
Prochaine révision	Octobre 2025
Bureau du Collège royal	CEM, Évaluation
Version	Approuvée
Mots clés	Certification, examen, admissibilité aux examens, examen des titres

